

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2022**  
~~~~~

GESTION DE LA PARCELLE B2825 À SAINT-JEAN-DE-FOS
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA CCVH
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2022 à 17h00 en Salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 30 juin 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILOING, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, Mme Béatrice FERNANDO à M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

M. Ronny PONCE, M. Thibaut BARRAL.

Absents

M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 36	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-439-1 en date du 3 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le projet de territoire « Vallée 3D » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte l'ambition d'« expérimenter, innover et créer un développement artistique et culturel ancré dans le 21ème siècle » (objectif 14),

CONSIDERANT que cela se traduit notamment par l'engagement de la Communauté de communes à soutenir l'innovation et la valorisation des métiers d'art, par la création d'ateliers relais, entre autres,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté de communes a acquis le 12 mai 2022 une parcelle sise 15 Rue Gaston Bres à Saint-Jean-de-Fos ; il s'agit d'une ancienne remise agricole (cadastrée B2825) d'une superficie totale de 191 m², dont environ 160 m² bâti,

CONSIDERANT que la Communauté de communes projette de transformer la remise en atelier relais pour artistes céramistes, contribuant ainsi à la valorisation de cette filière sur le village et encourager le rayonnement de cette activité sur le territoire,

CONSIDERANT qu'en attente de la définition du projet d'aménagement, il est proposé de la mettre à disposition de Monsieur Benoit BRAUJOU, exploitant viticole sur la commune de Saint-Jean-de-Fos (Domaine Fons Sanatis), afin de lui permettre de réaliser la vinification des vendanges 2022 et le stockage de matériel agricole au sein du bâtiment en vue de la réalisation de son hangar,

CONSIDERANT que le bien est mis à disposition en l'état :

- le bâtiment est relié aux réseaux public d'eau et d'assainissement,
- la remise n'est pas reliée au réseau d'électricité à ce jour,

CONSIDERANT que la Communauté de communes, en tant que propriétaire du bien, va procéder au raccordement électrique du bien ; à charge de l'occupant par la suite de souscrire un abonnement pour l'eau et l'électricité,

CONSIDERANT que la mise à disposition est accordée pour la période de du 01/08/2022 au 01/08/2023, sans possibilité de renouvellement tacite ; elle est consentie en contrepartie d'une redevance mensuelle de 224 Euros,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée à conclure avec Monsieur Benoit BRAUJOU, pour la période du 01/08/2022 au 01/08/2023,
- de fixer en contrepartie de cette occupation une redevance mensuelle de 224 euros,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2934

Publication le 12/07/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 12/07/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220711-8149-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**Convention de mise à disposition
d'une remise agricole à Saint-Jean-de-Fos
(Parcelle B2825)
- Domaine privé de la Communauté de communes -**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2022 ;

D'UNE PART

ET

Monsieur BRAUJOU Benoit, exploitant viticole (Domaine Fons Sanatis) domicilié 18 Rue Victor Hugo à Saint-Jean-de-Fos, désigné « **l'occupant** » ;
;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes a acquis le 12 mai 2022 une parcelle sise 15 Rue Gaston Bres à Saint-Jean-de-Fos, consistant en une ancienne remise agricole (cadastrée B2825) d'une superficie totale de 191 m², dont environ 160 m² bâti.

L'EPCI projette de transformer le bien en un atelier relais pour artistes céramistes, contribuant ainsi à la valorisation de cette filière sur le village.

Monsieur Benoit BRAUJOU, exploitant viticole sur la commune de Saint-Jean-de-Fos (Domaine Fons Sanatis), a sollicité la Communauté de communes afin de pouvoir bénéficier de la remise pour la vinification des vendanges 2022 et le stockage de matériel agricole, dans l'attente de la réalisation de son hangar.

Compte tenu de l'avancement du projet d'aménagement du lieu, la Communauté de communes accepte la demande de Monsieur BRAUJOU.

Dans ce contexte les parties se sont rapprochées pour définir ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à Monsieur Benoit BRAUJOU l'usage des lieux identifiés ci-après.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La Communauté de communes concède l'usage d'une ancienne remise agricole, cadastrée B2825, sise

15 Rue Gaston Bres à Saint-Jean-de-Fos (34150).

La parcelle est d'une superficie totale de 191 m², dont environ 160 m².

La remise anciennement utilisée pour la production d'olives de tables est aménagée avec des bassins et des réservoirs, de sorte que la surface utile réellement exploitable est d'environ 80 m².

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir le stockage de matériel agricole et la vinification des vendanges.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour une période du 1^{er}/08/2021 au 1^{er}/08/2022.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'occupant s'oblige à :

- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter les modalités d'utilisations fixées dans la convention,
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

L'occupant prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance et devra le restituer à l'identique.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, et à frais commun, avant la prise de possession du bien.

Le bien est relié aux réseaux publics d'eau et d'assainissement mais n'est pas connecté au réseau électrique.

Il est convenu entre les parties que la Communauté de communes procédera au raccordement électrique du bien.

Les frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de l'occupant.

Concernant la gestion des effluents issus de son activité et notamment de la vinification du raisin, conformément au règlement de service de la régie de l'eau, leur rejet est autorisé dans le réseau public (capacité de production inférieure à 500 hl/an).

Un arrêté sera pris en ce sens et une convention précisant la gestion de ces effluents sera établie entre l'occupant et la collectivité.

A ce jour, la remise communique avec les bâtiments situés de part et d'autres par deux ouvertures intérieures.

Celles-ci seront refermées par la Communauté de communes avant la prise de possession des locaux.

L'occupant s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la commune se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 7 - Conditions financières

La mise à disposition du local est consentie en contrepartie d'une redevance de 224 Euros/mois. Le loyer sera payé mensuellement sur présentation du mandat par la Communauté de communes.

Article 8 - Entretien, réparation et travaux

Le propriétaire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de l'occupation.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 – Assurances

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'occupant s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel au bien mis à disposition ou à des tiers.

Elle assurera également le matériel viticole et les récoltes stockées lui appartenant.

Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de ladite convention intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Un état des lieux de sortie, contradictoire, sera organisé par le propriétaire.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 12 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet un mois après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.
Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen.

Article 13 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2022

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

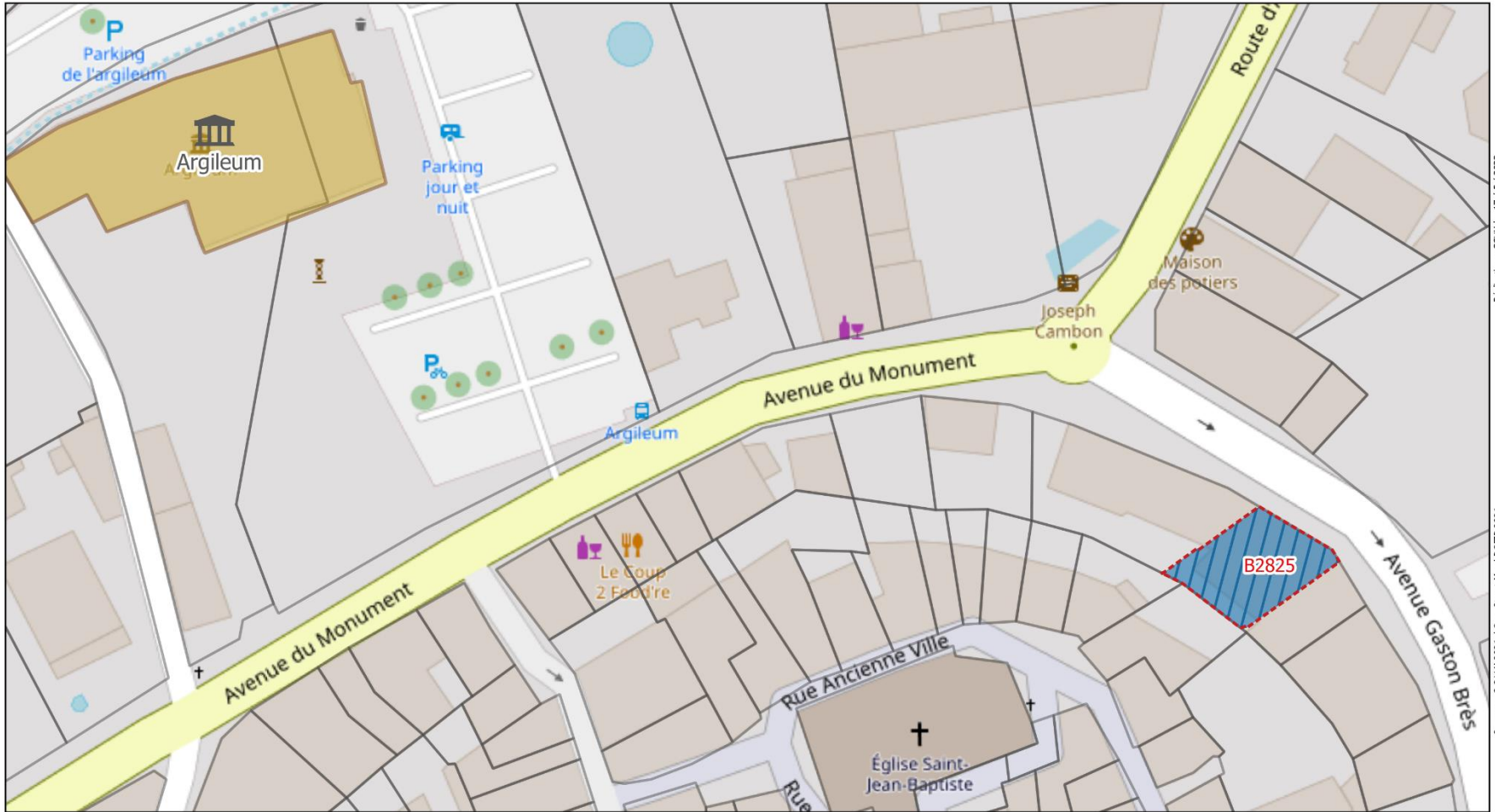
Le Président,
Jean-François SOTO

L'occupant

Benoit BRAUJOU



Commune de Saint-Jean-de-Fos
SITUATION DE LA PARCELLE B2825



 Parcelle B2825

 Musée Argileum

 Contour parcellaire

0 25 50 Mètres



Sources : C.C.V.H 2021 / OpenStreet Map / DGPRP 2021
Réalisation : CCVH le 17 / 15 / 2022